



PEFC

PEFC/07-01-01

PEFC B 1003_WL-F. / V 1.2

Standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne



PEFC Belgium ASBL

Boulevard Bischoffsheim 1-8, bte 3
1000 Bruxelles
BELGIQUE

+32 2 223 44 21
info@pefc.be
www.pefc.be



Soumis et validé par
l'Assemblée générale
de PEFC Belgium le :

19-12-2023

Applicable à partir du :

19-12-2023

Période de transition
jusqu'au :

14-07-2024

Prochaine évaluation
du document :

07-04-2027

Table des matières

1. Objectifs	4
2. Champ d'application	4
3. Références normatives	4
4. Standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne	5
4.1 L'organisation doit :	5
4.1.1 Standards génériques	5
4.1.2 Information – formation – communication	5
4.1.3 Document simple de gestion / Plan d'aménagement	5
4.1.4 Interventions en forêt et récolte	5
4.1.5 Prévention et gestion des dégâts liés à la surpopulation de grands ongulés	6
4.2 Au niveau planification :	7
4.2.1 Le propriétaire forestier doit :	7
4.2.2 Le propriétaire forestier peut :	10
4.3 Au niveau mise en œuvre :	11
4.3.1 Le propriétaire forestier doit :	11
4.3.2 L'intervenant en forêt doit :	13
5. Historique du document	14

1. Objectifs

Les critères de gestion forestière durable définis pour la Région wallonne englobent les exigences visant à garantir les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

Ces critères incluent les exigences applicables en matière de gestion et de performance :

- au niveau de l'unité de gestion forestière (UGF), et
- au niveau organisationnel afin de garantir la satisfaction de toutes les exigences au niveau de l'UGF,
- aux intervenants en forêt qui souhaitent se faire certifier pour opérer dans des forêts certifiées PEFC ou intervenir en forêts certifiées sous le couvert d'un agrément reconnu par PEFC Belgium.

2. Champ d'application

Les normes de gestion forestière durable pour la Région wallonne s'appliquent aux forêts publiques et privées situées en Région wallonne ainsi qu'aux intervenants qui effectuent des travaux dans les forêts certifiées.

On peut distinguer quatre niveaux d'application :

- Niveau organisation : exigences applicables à la durabilité de la gestion forestière telles que définies au niveau de l'organisation porteuse de la certification groupée.
- Niveau de l'unité de gestion forestière (UGF) : le propriétaire et/ou le gestionnaire de toute unité de gestion forestière certifiée doivent s'engager à respecter les critères applicables au niveau individuel via la signature d'un engagement individuel.
- Niveau intervenants forestier : intervenants en forêt qui souhaitent se faire certifier pour opérer dans des forêts certifiées PEFC.
- Niveau agrément intervenants en forêt : les porteurs d'un système d'agrément des intervenants en forêt qui souhaitent faire reconnaître leur agrément par PEFC Belgium.

3. Références normatives

PEFC ST 1003 Gestion durable des forêts – Exigences, dernière version

PEFC ST 1002 Certification de la gestion forestière de groupe – Exigences, dernière version

4. Standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne

4.1 L'organisation doit :

4.1.1 Standards génériques

- Respecter les exigences applicables du PEFC B 1002, Requirements for the implementation of forest, TOF management and operators certification (Exigences pour la mise en œuvre de la certification de la gestion des forêts, AHF et Intervenants en forêt).

4.1.2 Information – formation – communication

- Former et informer le personnel, les prestataires et les membres de l'entité certifiée sur :
 - les exigences à mettre en œuvre au niveau individuel ;
 - le fonctionnement, les procédures et les exigences du PEFC.
- Promouvoir le boisement, le reboisement et d'autres activités de plantation d'arbres qui contribuent à l'amélioration et à la restauration de la connectivité écologique.
- Identifier l'expérience et les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques liées à la forêt, telles que celles des propriétaires forestiers, des ONG et des communautés locales. Le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances est encouragé.
- Mettre à la disposition du public un résumé agrégé du document de gestion simple / plan de gestion, contenant des éléments non confidentiels, de tous les participants par province et comprenant des informations sur les objectifs généraux et les principes de gestion forestière.
- Mettre à disposition un outil d'aide à la rédaction du document de gestion ou de plan d'aménagement et d'engagements du propriétaire.
- S'assurer de la disponibilité des résultats de la surveillance de la santé et de la vitalité des forêts couvrant la totalité des forêts concernées par ses membres (en particulier les principaux facteurs biotiques et abiotiques pouvant affecter la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers, tels que les ravageurs, les maladies, le surstockage, les incendies et les dommages causés par des facteurs climatiques, les polluants atmosphériques ou par les opérations de gestion forestière).
- Informer ses membres des sources d'informations disponibles en consultation sur notamment : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap>, <http://biodiversite.wallonie.be/fr/accueil.html?IDC=6>, <https://www.fichierecologique.be> et <https://ias.biodiversity.be>

4.1.3 Document simple de gestion / Plan d'aménagement

- S'assurer que chacun des membres de l'entité certifiée dispose d'un document simple de gestion / plan d'aménagement répondant aux exigences définies et vérifier lors d'un audit initial lié à la procédure d'adhésion de l'organisation que ce document est disponible et répond aux exigences.
- Lors des audits internes, vérifier la dynamique du document simple de gestion / plan d'aménagement et la disponibilité des enregistrements démontrant sa mise en œuvre.

4.1.4 Interventions en forêt et récolte

- Mettre à disposition des membres un bordereau-type de vente reprenant les éléments exigés par le PEFC dans le standard « Chain of Custody », à savoir :
 - le prix,
 - la quantité et les caractéristiques du lot (essence),
 - les deux parties (vendeur et acheteur),
 - le numéro de certificat,
 - la mention « certifié PEFC 100% »,
 - les délais d'exploitation,
 - les conditions de réalisation du transfert de propriété du lot de bois concerné.

- Les labels d'origine des produits d'une région couverte par le standard ne peuvent être utilisés que par les propriétaires forestiers couverts par un certificat PEFC reconnu émis par rapport à ce standard.

4.1.5 Prévention et gestion des dégâts liés à la surpopulation de grands ongulés

- Mettre à disposition une brochure informative sur les enjeux de l'équilibre forêt-gibier et les impacts négatifs inacceptables.
- Mettre à disposition une liste de contacts utiles et/ou les références permettant de trouver l'information au niveau régional / conseil cynégétique.
- Mettre à disposition des propriétaires et des chasseurs un certain nombre d'outils de communication expliquant la nécessité de l'équilibre forêt-gibier et de réguler les grands ongulés.
- Mettre à disposition une grille permettant de faire une évaluation des impacts négatifs¹ sur la réalisation des objectifs sylvicoles et écologiques et une indication quant à son équilibre forêt-gibier pour chaque propriétaire.
- Mettre à disposition la documentation sur les possibilités d'aménagements de sa propriété ainsi que les opérations sylvicoles possibles pour améliorer l'équilibre faune-flore.
- Mettre à disposition des modèles de clauses à intégrer dans un contrat de concession de droit de chasse² pour les propriétés de plus de 50 ha d'un seul tenant reprenant au minimum les éléments permettant au propriétaire de respecter ses obligations telles que reprises dans ces standards.

4.2 Au niveau planification :

4.2.1 Le propriétaire forestier doit :

4.2.1.1 Information – formation – communication

4.2.1.1.1 S'engager envers l'organisation à respecter les standards de gestion durable et à :

- S'assurer de la formation et/ou de l'information des gestionnaires et autres intervenants en forêt à la gestion forestière durable.
- Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en œuvre de ses engagements – ces informations seront disponibles pour consultation lors des audits internes et externes.
- Accepter qu'un résumé agrégé du document de gestion simple / plan de gestion, contenant des éléments non confidentiels, soit mis à la disposition du public.
- Promouvoir la santé et le bien-être à long terme des communautés situées à l'intérieur ou à proximité de la zone de gestion forestière, tout en respectant les principes de la propriété privée applicables en Wallonie.

4.2.1.1.2 Audit et résiliation :

- Accepter la visite et se tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier qu'il respecte ses engagements;
- Au cas où il déciderait de résilier son adhésion à PEFC, s'engager à respecter les conditions de réintégration définies par l'organisation.

1. Voir exemples dans l'annexe informative

2. Contrat de concession de droit de chasse, appelé communément bail de chasse

4.2.1.2 Document simple de gestion / Plan d'aménagement

- Rédiger ou faire rédiger un Document Simple de Gestion / plan d'aménagement, le cas échéant grâce à un outil d'aide à la rédaction du document de gestion ou de plan d'aménagement mis à disposition par l'organisation, et en transmettre dans l'année suivant la signature de l'engagement une copie à l'organisation. Il reprendra au minimum, en tenant compte du contexte spécifique de la propriété et de son engagement de renforcer la qualité des ressources forestières et l'aptitude à stocker et séquestrer le carbone :
 - Un état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, comprenant :
 - Une présentation de la valeur écologique, et en particulier une identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares.
 - Une présentation de la valeur culturelle (historique, culturelle ou spirituelle) du patrimoine forestier. Des sites spécifiques sont identifiés pour lesquels il doit assurer une protection particulière dans le cadre de ses activités de gestion.
 - Une présentation adéquate des infrastructures (d'exploitation et d'accueil) présentes dans la propriété y compris une présentation des mesures prises pour planifier, établir et entretenir les infrastructures afin de garantir une fourniture efficace de biens et de services tout en réduisant au minimum les incidences négatives sur l'environnement.
 - Une présentation du parcellaire forestier.
 - Une identification des forêts anciennes auxquelles il doit accorder une protection particulière dans sa gestion.
 - Une présentation des objectifs de gestion et de l'importance relative des différentes fonctions de la gestion forestière (fonction de production, fonction de protection, fonction sociale, fonction de conservation) afin de poursuivre une performance économique saine à long terme, en tenant compte des possibilités de nouveaux marchés et d'activités économiques en rapport avec tous les biens et services forestiers concernés, et en particulier :
 - Une présentation des mesures favorisant la biodiversité.
 - Une présentation des mesures de la prise en compte des aspects paysagers dans les opérations de gestion.
 - Une présentation des mesures prises pour assurer la protection de l'eau et du sol, en particulier lors des activités de gestion (exploitation et régénération) en bordure de cours d'eau, de plans d'eau, en zone de sources, sur sols sensibles (tourbeux, paratourbeux, hydromorphes à nappe permanente), en zones de pentes fortes, etc.
 - Si applicable : intégrer la gestion des produits forestiers « non-bois » dans le plan de gestion.
 - Si applicable : planifier la réhabilitation des écosystèmes forestiers dégradés partout et dans la mesure où cela est économiquement possible, en utilisant au mieux les structures et processus naturels et en recourant à des mesures biologiques préventives.
 - Une présentation de la politique de planification des actes de gestion sylvicole et des volumes moyens annuels qu'il est possible de récolter, incluant une explication et, si cela est applicable, définir l'utilisation raisonnable moyenne de produits forestiers « non-bois ».
 - Une présentation des mesures permettant le maintien ou l'évolution vers une forêt diversifiée, résiliente, qui s'adapte au climat et changements globaux en prenant en compte les aspects génétiques des peuplements en place et régénérés.

4.2.1.3 Interventions en forêt et récolte

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété et les conditions sanitaires le permettent.
- Utiliser le bordereau-type mis à disposition par l'organisation ou un bordereau reprenant les mentions rendues obligatoires par les standards « Chain of Custody » du PEFC (PEFC ST 2002).
- Lorsqu'il fait réaliser des travaux dans sa forêt :
 - Utiliser un document mis à sa disposition par l'organisation ou un document équivalent permettant de s'assurer, en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention, d'éviter les dégâts (1) aux voiries, (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols et (4) aux ressources hydriques. Le document stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes et l'obligation d'informer les intervenants sur les consignes de sécurité en forêt.
 - Faire appel :
 - À un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgium comme étant équivalent à ces standards sur base de la procédure PEFC B 4005.
 - À un entrepreneur forestier certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables.
 - À défaut, prendre la responsabilité de la gestion des dégâts apportés (1) aux voiries, (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols et (4) aux ressources hydriques.
- Introduire préalablement une demande motivée à l'organisation pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus, qui devra être acceptée par l'organisation, en complément à la demande introduite auprès de l'autorité compétente et sous réserve de l'acceptation de celle-ci. En cas d'autorisation sanitaire ou climatique donnée par l'autorité compétente, le propriétaire devra en informer l'organisation et sera dispensé de l'octroi d'une autorisation par l'organisation.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Encourager les pratiques favorables au climat dans les opérations de gestion, telles que la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation efficace des ressources.

4.2.1.4 Conversion de la forêt en zone non forestière

4.2.1.4.1 En ce qui concerne tout projet de conversion en zone non forestière :

- Se conformer à la législation en vigueur.
- S'assurer de l'intégration de son projet dans la planification régionale y relative.
- Convertir maximum 5% du type de forêt de la superficie de sa forêt.
- S'assurer de l'absence d'impacts négatifs de son projet sur des forêt d'importance écologique (et en particulier sur les écosystèmes rares, sensibles ou représentatifs, sur les réserves génétiques et sur les espèces menacées – et en particulier sur les couloirs de migration) et sur des zones d'intérêt culturel et social ou autres zones protégées.
- S'assurer que son projet ne détruit pas des zones à stock de carbone élevé,
- S'assurer que son projet a des impacts économiques, sociaux et environnementaux positifs sur le long terme.

4.2.1.4.2 En ce qui concerne la reforestation d'écosystèmes non-forestiers importants :

- Se conformer à la législation en vigueur.
- S'assurer de l'intégration de son projet dans la planification régionale y relative.
- S'assurer que les parties prenantes affectées ont été consultées lors du processus décisionnel.
- S'assurer de l'absence d'impacts négatifs de son projet sur des écosystèmes non-forestiers menacés, sur des zones d'intérêt culturel et social, sur les habitats ou espèces menacés ou autres zones protégées.
- Se limiter à convertir une petite partie des écosystèmes non-forestiers importants de sa propriété.
- S'assurer que son projet ne détruit pas des zones à stock de carbone élevé.
- S'assurer que son projet a des impacts économiques, sociaux et environnementaux positifs sur le long terme.

4.2.1.4.3 Conversion de forêts en plantations :

- Le propriétaire forestier doit, lorsqu'il envisage de convertir des forêts gravement dégradées en plantations forestières elle doit y ajouter une valeur économique, écologique, sociale et/ou culturelle. Les conditions préalables à l'ajout d'une telle valeur sont les circonstances où la conversion :
 - est conforme à la politique et à la législation nationale et régionale applicables à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulte d'une planification nationale ou régionale de l'utilisation des terres régie par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle ; et
 - est établie sur la base d'une prise de décision où les parties prenantes concernées ont la possibilité de contribuer à la prise de décision sur la conversion par le biais de processus de consultation transparents et participatifs ; et
 - a un impact positif sur la capacité de séquestration du carbone à long terme de la végétation forestière ; et
 - n'a pas d'impact négatif sur les zones forestières d'importance écologique, les zones d'importance culturelle et sociale ou d'autres zones protégées ; et
 - protège les fonctions protectrices des forêts pour la société et d'autres services écosystémiques ; et
 - protège les fonctions socio-économiques des forêts, y compris la fonction récréative et les valeurs esthétiques des forêts et d'autres services culturels ; et
 - dispose d'antécédents fonciers prouvant que la dégradation n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques de gestion forestière ; et
 - repose sur des informations crédibles démontrant que la zone n'est ni récupérée, ni en cours de récupération.

4.2.1.5 Prévention et gestion des dégâts liés à la surpopulation de grands ongulés

4.2.1.5.1 Général

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à sa disposition et qui lui permettent de respecter ses engagements vis-à-vis des standards PEFC.
- S'engager à lire la brochure informative sur les enjeux de l'équilibre forêt-gibier mise à disposition par l'organisation.

- Faire, en collaboration avec ses parties concernées et en particulier le concessionnaire du droit de chasse/son chasseur, un état des lieux initial des impacts négatifs liés aux grands ongulés dans sa forêt lors de son entrée dans la certification groupée. Faire une mise à jour/révision périodique, à minima une fois tous les trois ans, de cet état des lieux.

4.2.1.5.2 En matière de gestion forestière :

- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement de son territoire.

4.2.1.5.3 En matière de collaboration avec le titulaire de la concession de droit de chasse sur sa propriété (remarque : si le propriétaire chasse lui-même, ces exigences lui sont applicables en direct)

- Informer le titulaire de la concession de droit de chasse sur sa propriété du cadre du PEFC et ce que cela implique.
- Rendre les exigences du PEFC explicites dans le contrat de concession du droit de chasse, quand il en a la maîtrise, dès que possible et au plus tard à son renouvellement. Cette exigence est obligatoire pour le propriétaire de plus de 50 ha d'un seul tenant.
- En complément aux exigences mentionnées ci-dessus, si la propriété fait plus de 50 hectares d'un seul tenant :
 - Veiller à ce que le concessionnaire du droit de chasse s'engage à informer le propriétaire au sujet de ses actions en matière de régulation du grand gibier. Se tenir au courant de l'évolution de l'état d'équilibre et s'informer du respect des quotas de tirs définis au niveau de son conseil cynégétique.
 - Utiliser le modèle de contrat de concession du droit de chasse type mis à disposition par l'organisation ou *a minima* les clauses obligatoires garantissant :
 - Que le concessionnaire du droit de chasse s'engage à informer le propriétaire au sujet de ses actions en matière de régulation du grand gibier.
 - La tenue d'une liste des résultats des actions de chasse.
 - Définir les conditions de nourrissage pour l'espèce sanglier allant de l'autorisation du nourrissage en période de risque imminent aux cultures, uniquement du 1er mars au 31 octobre, à l'interdiction totale et prévoir les conditions de modification de celles-ci en cours de contrat de concession de droit de chasse en cas d'identification de dégâts inacceptables.
 - Les conditions d'introduction d'une demande de destruction par le concessionnaire du droit de chasse et/ou par le propriétaire.
 - La gestion des populations de gibier afin de prévenir ou réduire les impacts négatifs inacceptables liés à son excès.
 - Les conditions de modification/résolution du contrat de concession de droit de chasse en cours de bail.
 - La possibilité de modifier les conditions de nourrissage et de fixer des quotas (espèce / sexe / poids / âge) en cas de dégâts inacceptables.
 - En cas de non-respect répété des mesures évolutives et proportionnelles sur la durée, d'actionner en tant que propriétaire la décision de réguler la population lui-même, ou par un tiers mandaté.
 - S'engager à intégrer ces clauses lui permettant de maîtriser les impacts négatifs liés à l'excès de grand gibier, lors de la signature du nouveau document d'adhésion, dès que possible dans le contrat de concession du droit de chasse et au plus tard à son renouvellement.
 - Définir, en cas d'impacts négatifs inacceptables constatés, une stratégie globale en concertation avec les parties prenantes affectées activant différentes mesures au sein d'un panel d'outils adaptés à la situation et au contexte de sa propriété en vue de ramener les impacts négatifs à un niveau acceptable.

4.2.2 Le propriétaire forestier peut :

- Utiliser les outils de communication pour informer le grand public expliquant la nécessité de l'équilibre forêt-gibier et de réguler les grands ongulés.

4.3 Au niveau mise en œuvre :

4.3.1 Le propriétaire forestier doit :

4.3.1.1 Législation

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à sa forêt.

4.3.1.2 Information et formation

- Se former régulièrement à la gestion forestière durable.
- Informer l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de sa propriété au sujet des exigences du PEFC (en ce compris exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, chasseurs).
- Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

4.3.1.3 Sylviculture appropriée

- Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, dans des conditions adaptées à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques.
- Surveiller la santé et la vitalité de sa forêt et informer l'organisation en cas d'identification de problèmes sanitaires et climatiques significatifs (en particulier les principaux facteurs biotiques et abiotiques pouvant affecter la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers, tels que les ravageurs, les maladies, le surstockage, les incendies et les dommages causés par des facteurs climatiques, les polluants atmosphériques ou par les opérations de gestion forestière).

4.3.1.4 Régénération

- Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station. Utiliser des provenances et/ou origines diversifiées au niveau de sa propriété et conserver les certificats de provenance.
- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur sa propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
- S'interdire l'utilisation d'OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique (<https://ias.biodiversity.be/>) dans sa forêt.

4.3.1.5 Mélange

- Diversifier sa forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent.
- Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

4.3.1.6 Intrants

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement Wallon et pour autant que ces exceptions ne concernent pas les catégories 1A et 1B de la « Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS) » Organisation des Nations Unies (ONU). Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres de cours d'eau, plans d'eau et sources.
- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- S'interdire la fertilisation au sein de sa forêt.

4.3.1.7 Zones humides

- Limiter aux périodes de gel ou de sol «sec» (suffisamment ressuyé), le passage à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
- S'interdire la création de nouveaux drainages.
- Lors des renouvellements des peuplements résineux, ne pas planter de résineux à moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau.
- Ne pas favoriser le développement de semis naturels de résineux à moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plan d'eau.

4.3.1.8 Autres zones d'intérêt biologique particulier

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares, étangs).

4.3.1.9 Bois mort et arbres d'intérêt biologique

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
- Conserver et désigner :
 - lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par ha.
 - et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence à concurrence de 2% de la propriété.

4.3.1.10 Interventions en forêt et récolte

- Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect de ses exigences et réagir en cas d'identification de dégâts (1) aux voiries, (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols et (4) aux ressources hydriques, d'abandon de déchets exogènes ou de non-respect des conditions de sécurité.
- Éviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.
- Réagir en cas de dégâts causés pendant les opérations et traiter la situation dans le respect de la procédure de gestion des plaintes et non-conformités telle que définie par l'organisation.
- En ce qui concerne les interventions que le propriétaire réalise lui-même :

- Reprendre les déchets générés lors de son intervention.
- Informer et former les intervenants sur les consignes de sécurité en forêt.
- Établir et mettre en œuvre les procédures d'urgence nécessaires à la minimisation des risques de pollution liés aux fuites accidentelles d'hydrocarbures.

4.3.1.11 Prévention et gestion des dégâts liés à la surpopulation de grands ongulés

4.3.1.11.1 En matière de gestion forestière :

- Prendre en compte la capacité d'accueil dans ses opérations sylvicoles afin d'assurer la dilution de la pression de grands ongulés.

4.3.1.11.2 En cas d'impacts négatifs inacceptables constatés :

- En cas de constat d'impacts négatifs portant préjudice à la biodiversité et / ou à la régénération et / ou à la qualité de la régénération ligneuse et non ligneuse :
 - Informer de la situation :
 - le titulaire du droit de chasse,
 - l'organisation porteuse de la certification groupée,
 - si le problème est confirmé après 3 ans, informer le conseil cynégétique (pour les propriétaires de plus de 50 ha d'un seul tenant).
 - Mettre en œuvre la stratégie globale définie en concertation avec les parties prenantes affectées activant différentes mesures au sein d'un panel d'outils adaptés à la situation et au contexte de sa propriété en vue de ramener les impacts négatifs à un niveau acceptable.
 - Spécifiquement en ce qui concerne le sanglier et pour des propriétés de plus de 50 ha d'un seul tenant :
 - Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids.
 - L'année qui suit le constat de déséquilibre l'autorisation par le propriétaire du nourrissage dissuasif (du 1er mars à 31 octobre) devra être assortie d'autres mesures de pression sur la démographie en vue d'un retour à un niveau d'impact négatif acceptable.
 - À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques qui suivent le constat, interdire le nourrissage jusqu'au retour à un niveau d'impact négatif acceptable.

4.3.1.12 Forêt socio-récréative

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voiries forestières légalement ouvertes à la circulation du public traversant ou longeant sa propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité,
- Autoriser, à ses conditions, l'accès aux chemins forestiers privés de sa propriété, dans le cadre d'activités de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non motorisé,
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers,
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de sa forêt.

4.3.2 L'intervenant en forêt doit :

- Respecter les exigences du propriétaire forestier telles que reprises dans un cahier des charges ou équivalent permettant de s'assurer, en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention, d'éviter les dégâts (1) aux voiries, (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols et (4) aux ressources hydriques.
- Reprendre les déchets générés lors de son intervention,
- Informer et former les intervenants sur les consignes de sécurité en forêt,
- Établir et mettre en œuvre les procédures d'urgence nécessaires à la minimisation des risques de pollution liés aux fuites accidentelles d'hydrocarbures.

5. Historique du document

Version	Date	Modifications
V1.2	2023	Révision éditoriale suite à l'audit de PEFC International
V1.1	21/03/2022	Document mis à jour suite à la consultation publique et la discussion en Forum du 9 mars 2022
V1.0	2021	Ce document remplace le document PEFC B 1002 : 2020 : Mise à jour afin de s'aligner avec les exigences des standards PEFC de 2017 Alignement de la numérotation des documents avec la numérotation de PEFC International



PEFC Belgium

Boulevard Bischoffsheim 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles

info@pefc.be +32 (0) 2 223 44 21 www.pefc.be